



Kaufmann Turmkrane AG  
info@krankaufmann.ch  
turmkrane.ch

Rütisbergstrasse 8  
8156 Oberhasli  
+41 43 411 08 30

Rue de Long Vernex 1  
1545 Chevroux  
+41 26 667 00 28

## Conditions de location

1. Le matériel loué, y compris les accessoires, reste la propriété non restreinte et non divulguée du locateur pendant toute la durée de la location.
2. La période de location commence avec l'expédition du matériel à partir des locaux du locateur et se termine le jour où le matériel est retourné dans les locaux du locateur. Les frais de transport aller et retour et de l'assurance transport sont à la charge du locataire.
3. Si une fondation est nécessaire pour l'objet loué (grue à tour), le locataire est responsable de l'exécution statique irréprochable.
4. Le locataire est responsable de tout dommage aux surfaces (routes, places, trottoirs, dalles de plancher, fondations) causé par les opérations, montage, démontage ou transport du matériel de la location.
5. Si les conditions de montage, de démontage et d'exploitation du chantier ne sont pas conformes aux accords, tous les frais supplémentaires en découlant sont à la charge du locataire.
6. Si le locataire n'a pas fait une réclamation écrite dans les 8 jours de la mise en service du matériel loué, il est réputé avoir été établi qu'il a reçu le matériel loué dans un état correct.
7. La responsabilité du locataire est exclue pour les dommages causés directement ou indirectement par la panne ou le dysfonctionnement de l'équipement.
8. Le locataire s'engage à utiliser le matériel loué avec toute la diligence requise et uniquement par du personnel qualifié et autorisé. Il doit prendre des précautions pour s'assurer que l'objet loué n'est pas endommagé par le vandalisme (par exemple, verrouiller la cabine, verrouiller le chantier de construction). Si le matériel loué est néanmoins intentionnellement endommagé, le locataire doit payer une franchise de CHF 3'000.
9. Le locataire s'engage à prendre en charge l'entretien du matériel et à effectuer les travaux d'entretien normaux d'une manière appropriée. Cela comprend la lubrification hebdomadaire de la couronne d'orientation du roulement à billes et des dents du mécanisme d'orientation. Les lubrifiants sont disponibles à la livraison de la machine. Les frais résultant d'une mauvaise manipulation ou d'un entretien insuffisant ou incorrect sont à la charge du locataire.
10. Les travaux de réparation et les pièces d'usure sont inclus dans le prix de location. Exception : Pour les dommages aux câbles et poulies causés par une utilisation inadéquate ou des collisions, une franchise de CHF 3'000 sera facturée.
11. Si, de l'avis du locataire, le matériel loué ne fonctionne pas correctement, le locataire doit en aviser immédiatement le locateur. L'utilisation de l'objet loué doit être arrêtée par le locataire jusqu'à ce que la panne ait été vérifiée par le propriétaire et, si nécessaire, que les réparations nécessaires aient été effectuées.
12. Le locateur a le droit d'inspecter ou de faire inspecter le matériel loué à tout moment.
13. Les instructions du locateur ou de ses organes pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la maintenance du matériel loué doivent être strictement suivies par le locataire.
14. Les risques de perte accidentelle, de perte, de vol, d'endommagement, de destruction, d'usure prématurée et de perte temporaire sont à la charge du locataire, dont l'obligation de continuer à payer les loyers convenus n'est pas affectée par ces événements. Dans ce cas, le locataire doit en informer immédiatement le locateur par écrit.
15. Si le locataire est en retard dans le paiement d'un loyer mensuel, le locateur a le droit de résilier le contrat de location. Le locataire est tenu de continuer à payer le loyer jusqu'à la fin de la période de location initialement convenue, à moins que le locateur ne réussisse à louer le matériel à une autre partie. Un intérêt moratoire de 6 % est dû pour le loyer échu. En cas d'insolvabilité, le locataire cède au locateur ses créances à l'encontre du constructeur où le matériel est utilisé, à hauteur de la dette locative convenue.
16. Le locataire s'engage à inclure le matériel dans l'assurance responsabilité civile d'entreprise.
17. Le locataire s'engage à restituer le matériel au locateur dans un état propre et irréprochable. Si le locateur constate des défauts après la fin de la période de location et le retour du matériel, il peut les faire réparer aux frais du locataire, à condition qu'ils n'aient pas été causés par une utilisation normale avec un entretien adéquat.
18. Le locateur est autorisé à céder tous les droits résultant du présent contrat à un tiers.
19. Le lieu d'exécution et le for juridique est Zurich.
20. Sauf convention contraire dans le présent contrat de location, les dispositions du Code suisse des obligations, de l'Ordonnance fédérale sur les grues et des directives CFST sont applicables.